

Arrêté

d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de boissons alimentaires alcoolisées et non alcoolisées située 297 avenue du 11 novembre à Blanquefort et par la société BARDINET, dont le siège social est situé Domaine de Fleurenne à Blanquefort

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 20 décembre 2022 portant sur l'exploitation d'un entrepôt de boissons alimentaires alcoolisées et non alcoolisées en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement par la société BARDINET sur la commune de Blanquefort (avenue du 11 novembre) ;

Vu la demande du 18 juillet 2024, présentée par la société BARDINET dont le siège social est situé rue de Fleurenne à Blanquefort, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entrepôt de stockage de boissons alimentaires alcoolisées et non alcoolisées située avenue du 11 novembre à Blanquefort et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 25 octobre 2024 et du 17 janvier 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 novembre 2024 ;

Vu la décision en date du 28 février 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 14 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus sur le territoire des communes de Blanquefort, Parempuyre et du Pian Médoc ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 28 mars 2025 et 18 avril 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Blanquefort, Parempuyre et du Pian Médoc et du conseil communautaire de Bordeaux Métropole ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 août 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 2 octobre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt concerné par la demande d'autorisation environnementale est déjà exploité par la société BARDINET sous le régime de l'enregistrement et prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été conduit à renforcer ses moyens de lutte incendie ;

CONSIDÉRANT que le site relève du régime de l'autorisation, sous statut SEVESO seuil bas ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet, visant à garantir les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose un taux de compensation qui contribue à générer une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

CONSIDÉRANT que le déclarant propose des mesures compensatoires pour les zones humides engendrant, sur le site de compensation, un gain écologique par rapport à l'existant au moins équivalent aux pertes fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'une convention entre le déclarant et les propriétaires des parcelles de compensation sécurise les mesures compensatoires pour les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société BARDINET d'exploitation d'un entrepôt de stockage de boissons alimentaires alcoolisées et non alcoolisées s'effectue dans l'entrepôt existant ayant fait l'objet d'un enregistrement par arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de nouvelle construction traduit une absence de risque caractérisé pour les espèces protégées identifiées lors de la demande d'enregistrement et qu'à ce titre le projet dispose des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L411-2-1 du code de l'environnement, l'absence de risque caractérisé pour les espèces protégées identifiées ne requiert pas une demande de dérogation prévue à l'article L411-2 4° ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société BARDINET, (SIRET 30171146100071), dont le siège social est situé au Domaine de Fleurenne, 33291 BLANQUEFORT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, à l'adresse 297 Avenue du 11 novembre les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Blanquefort	AT n°386, 388, 391, 394, 400, 405, 417, 411, et AS n° 733, 735, 737, 739, 741, 746.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface imperméabilisée est de 15 083 m².

1.1.3 Dispositions abrogées

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Volume	Régime (*)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux sub-	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent ar-	A Seveso Seuil Bas

	stances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	rêté.	
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1 b) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> 2 cellules de 3 356 m² avec une hauteur au faîte de 18 m <p>Soit 120 816 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 zone de quais surmontés d'un étage pour une surface de 1 766 m² avec une hauteur max de 9,2 m <p>Soit 16 247,2 m³</p> <p>Volume de l'entrepôt : 137 063,2 m³</p>	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol 2° La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de l'emprise du site : 38 547 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 2° La zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface des zones humides impactées < 1 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

1.3 Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du

code de l'environnement et du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

2.1.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux sanitaires et eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Localisation	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Raccordement au Sud-Ouest de la parcelle	Eaux usées domestiques composées des eaux usées sanitaires et des eaux de lavage des sols.	Réseau d'assainissement communal	Station de traitement collective
Pt N°2	Raccordement au Sud-Est de la parcelle	Eaux pluviales en provenance des toitures, des voiries et parkings	Ruisseau du Peybois	Milieu naturel

[] étanchés. []

2.1.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Caractéristiques des rejets externes

Point de rejet référencé n°1

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Point de rejet référencé n°2

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- pH : **entre 5,5 et 8,5** ;
- Débit maximum horaire (m³/h) : 18

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures	7009	10

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

2.2.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°2	MES	1305	Prélèvement 24h	Semestriel	Semestriel
	DCO	1314			
	DBO5	1313			
	Hydrocarbures	7009			

L'Inspection des Installations Classées pourra ajouter à la liste des déterminations à effectuer pour chacun des points de contrôle d'autres paramètres.

3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES PRÉSERVÉES IN SITU

3.1 Gestion et entretien des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération

L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée de vie de cet ensemble immobilier. Ces zones restent clôturées en phase d'exploitation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, tout comme la plantation de nouvelles espèces. Dans les espaces verts communs, la plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

En termes de gestion, l'entretien sur les milieux prairiaux consistera en un fauchage tardif tous les ans entre septembre et octobre, à une hauteur de 30 cm. Ceci permettra de limiter l'impact sur la faune et facilite le développement des communautés végétales des prairies humides.

S'agissant de la gestion des espaces boisés, les travaux d'entretien consistent à maintenir la diversité d'âges et d'espèces. Ainsi, l'abattage d'arbres, est limité aux arbres malades ou sénescents et au rajeunissement des fourrés (recépage et/ou étêtage). En cas de fermeture trop importante du sous-étage et/ou de perte de diversité, un débroussaillage de la végétation arbustive et buissonnante peut être opéré.

3.2 Suivi écologique des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération

Les zones humides « évitées » bénéficient d'un protocole de suivi qui est réalisé annuellement pendant 3 ans puis tous les 5 ans pour s'assurer du maintien et de l'efficacité des mesures de réduction et de l'absence de colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes.

Un relevé pédologique en hiver et un inventaire floristique au printemps seront réalisés chaque année.

Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, à l'issue de chaque campagne de suivi, le rapport de synthèse.

Si à l'issue du bilan quinquennal, ces zones s'avèrent être impactées, elles seront compensées.

3.3 Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Malgré la mise en place de la séquence ERC (Eviter - Réduire – Compenser), des impacts résiduels persistent sur les zones humides avec un impact estimé à 4 047 m². La zone humide impactée par le projet est donc au minimum de 4 047 m² composés d'une végétation de type friches herbacées et landes mésophiles.



Figure 1: Zones humides dans le périmètre du projet – Carte extraite du complément d'éligibilité parcelle compensation – Source : CERAG

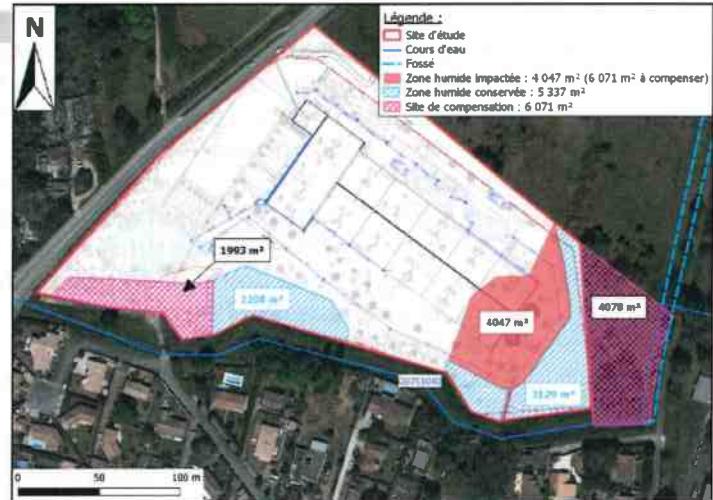


Figure 2: Zones humides impactées par le projet – Carte extraite du complément d'éligibilité parcelle compensation – Source : CERAG

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentées dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 4 047 m² de zone humide.

Conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrite.

La dette compensatoire pour ce projet atteint au minimum 6 070 m². La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

Cette compensation est mise en œuvre et suivie pendant une durée d'au moins 30 ans.

3.4 Le Plan de Gestion Compensatoire

Le plan de gestion doit contenir au minimum :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis),
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Pour permettre une bonne lisibilité et opérationnalité, la rédaction de fiches actions est essentiel. Les fiches action attendues doivent renseigner à minima les éléments suivants :

- arrêtés auxquels elle répond (zones humides et/ou espèces protégées) ;
- rappel de la dette de compensation (surface) ;
- espèce(s) ciblée(s) ;
- objectifs ;
- hiérarchisation de la mesure (priorité de réalisation/enjeux) ;
- surface concernée par l'action ;
- habitats concernés ;
- localisation de l'action au sein de l'emprise du site de compensation (cartographique) ;
- description détaillée voire illustrée de l'action ;
- éventuels points réglementaires engendrés par les mesures ;
- précautions environnementales particulières ;
- période et fréquence d'intervention ;
- temps de résilience prévisionnel ;
- éléments de suivi ;
- partenaires.

3.5 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Bruits

4.1.1 Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR
--------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installa- tion)	LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.1.2 Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.1.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.2 Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Les écrans de végétation mis en place sont entretenus.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives du site sont conformes aux données techniques contenues dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments sont munis d'un système de désenfumage. Chaque canton de désenfumage est doté d'exutoires à commandes automatiques et manuelles d'une surface utile correspondant à 2 % de la surface de chaque canton. Les commandes manuelles des exutoires se font en 2 points opposés des cellules et est facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

Les amenées d'air sont assurées par les portes sectionnelles et les issues de secours.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'établissement est desservi par un accès depuis l'avenue du 11 novembre. Une voie de desserte de 6 mètres de large permet l'accessibilité à l'ensemble des façades du bâtiment. Ces voies de dessertes sont conformes aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Le site comprend 4 aires de mise en station des moyens aériens, accessibles depuis la voie engins et conformes aux préconisations du SDIS 33. Les échelles aériennes sont positionnées au droit des murs REI 240.

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être accessibles aux sapeurs-pompiers depuis la voie de desserte par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'une largeur de 1,80 mètres et d'une pente maximale de 10 %.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume de 2406 m³ via 3 bassins de rétention enterrés, situés à 15 m du bâtiment environ et munis de trappes d'accès. Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles.

5.1.5 Installations électriques utilisant l'énergie photovoltaïque

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui sont à minima les suivants :

- Un volume d'eau disponible de 840 m³ pour une lutte contre l'incendie d'une durée moyenne de 2h (via des poteaux incendies internes et externes et d'une ou plusieurs réserves d'eau). Le débit minimal exigé est de 420 m³/h.

- Les poteaux incendie seront conformes aux normes NF S 61 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. La pression dynamique sera de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel pour répondre au débit minimal exigé, peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;
- 3 colonnes d'aspiration de 150 mm munies chacune de deux sorties de 100 mm, reliées à la réserve d'eau incendie, sur lesquelles les engins du SDIS peuvent se brancher en cas de panne de la pomperie du réseau de poteaux incendie privés ou tout dispositif d'efficacité équivalente validée par le SDIS. Chaque module d'aspiration est muni d'une aire de mise en aspiration de 4m sur 8m ;
- Des extincteurs appropriés au risque et disposés sur l'ensemble du site
- 13 RIA et un système d'extinction automatique incendie alimenté par un groupe motopompe et une cuve dédiée d'eau moins 531 m³. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Il est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
- une détection automatique incendie avec transmission d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Les poteaux incendie privés nécessite un contrôle annuel pour vérifier :

- le débit et la pression,
- l'accessibilité et la visibilité,
- la présence effective d'eau par ouverture,
- la bonne manoeuvrabilité des appareils,
- la présence des bouchons raccords,
- l'intégrité des demi-raccords d'ouverture, de fermeture, de purge.

5.2.2 Plan d'Opération Interne

Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et

de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Mise à jour du POI

L'exploitant élaboré et met en œuvre une procédure écrite, avec les moyens humains et matériels nécessaires pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

6 AUDIT DE CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels du 11/04/2017 modifié, du 4/10/2010 et du 26/05/2014 susvisés.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux. :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de « département » ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de ... ;

- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BARDINET.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 8 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ